

Assistantes maternelles : les repas fournis par les parents sont imposables

Situation antérieure	Assistantes maternelles	Parents
Sans fourniture des repas par les parents	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration des repas • Remboursement des frais engendrés auprès des parents (1) <p><u>Financièrement</u> : opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p><u>Fiscalement</u> : caractère imposable des frais remboursés.</p>	<p>Les parents remboursent aux assistantes maternelles les frais de repas.</p> <p><u>Financièrement</u> : opération à la charge des parents.</p>
Avec fourniture des repas par les parents (sauf pour la part constituée de lait maternel)	<p>Pas de frais d'élaboration de repas.</p> <p><u>Financièrement</u> : une fois encore, opération « blanche » pour les assistantes maternelles.</p> <p><u>Fiscalement</u> : cependant, cette fois, caractère NON imposable des frais remboursés.</p>	<p>Frais d'élaboration des repas à la charge des parents.</p> <p><u>Financièrement</u> : une fois encore, opération à la charge des parents.</p>

La situation antérieure créait ainsi **une rupture dans l'égalité de traitement des assistants maternels suivant qu'ils fournissent ou non le repas des enfants qu'ils hébergent**. En effet, si l'opération était financièrement « neutre » dans les deux cas, il n'en allait pas de même du caractère imposable.

Saisi de ce problème, le nouveau gouvernement a apporté la réponse suivante : (Réponse ministérielle d'Olivier Dussopt n° 1522, JO du 30 octobre 2012, Assemblée Nationale).

Les assistantes maternelles qui ne fournissent pas les repas aux enfants dont elles ont la garde, les parents s'en chargeant, sont désormais tenues de déclarer aux impôts la valeur de ces repas (2). **Ceux-ci sont ainsi fiscalisés dans les deux situations.**

- (1) : La fourniture du repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture, soit un montant forfaitaire de **4,60 €** pour l'imposition des revenus de 2014.
- (2) : Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature **évaluée librement par les parties dans le contrat**. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture (soit un montant forfaitaire de **4,60 €** pour l'imposition des revenus de 2014).

Source documentaire (accessible sur le site « impots.gouv.fr ») : BOI – RSA – CHAMP – 10 – 20 – 10 , paragraphe 310.